

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de Verdun-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 – 7 à L 2213 – 15 et R 2213 – 2 à R 2213 – 57 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223 – 1 à L 2223 – 54 et R 2223 – 1 à R 2223 – 23 – 4,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225 – 17, 225 – 18, R 6120 – 5, et R 645 – 6,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 541 – 2,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n ° 1993 – 23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets d'application,

Vu la loi n ° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n ° 2011 – 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n ° 2010 – 917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret n ° 2011 – 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n ° 2016 – 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511 – 4 – 1,

Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1997 portant règlement des cimetières de la ville de Verdun sur Garonne,

Vu l'avenant au règlement municipal reçu en Préfecture le 24 juin 2005,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale :

- de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune,
- de fixer les conditions d'attribution des concessions,
- de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation,
- de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal du 14 octobre 1997 ainsi que son avenant du 24 juin 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Désignation des cimetières

Trois cimetières sont affectés, sur la commune de Verdun-sur-Garonne, à l'inhumation des personnes décédées. Ce sont les cimetières suivants :

- le cimetière ancien, rue Léo Lagrange
- le cimetière de « Notre Dame », hameau Notre Dame de la Croix
- le nouveau cimetière, route d'Auch

Article 3 – Droit à inhumation

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes aux heures et suivant les périodes ci-dessous indiquées :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures 30 à 18 heures 30
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures

Article 5 - Démarches administratives

Pour les particuliers, les démarches administratives concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire) pourront être traitées par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax, mail ou porteur.

Article 6 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée seront également notés sur le fichier funéraire.

TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 7 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (non concédés) où peuvent être fondés la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, mis à disposition gratuitement pour une durée de cinq ans non renouvelables, situés dans le nouveau cimetière,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire, composé du columbarium et du jardin des souvenirs,
- Les caveaux provisoires ou dépositaires communaux,
- L'ossuaire communal, situé dans l'ancien cimetière.

Article 8 – Plan

Le Vieux cimetière est composé de carrés nommés individuellement et d'allées, dénommées elles-aussi, entourant les carrés.

Article 9 – Choix des emplacements

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés, par nature de concessions, par les services municipaux en fonction des disponibilités, au moment :

- soit de la construction, pour les concessions, de caveaux ou fosses maçonnées,
- soit de l'attribution, pour les tombes en pleine terre (s'il y en a).

Dans le cas de la délivrance d'une concession par anticipation, le concessionnaire devra faire procéder à l'installation d'un caveau dans le délai de trois mois.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 10 : Pouvoirs de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il résulte des articles L 2213 – 7 à L 2213 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 11 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 12 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 13 – Vols et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 14 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 15 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations

occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers du cimetière.

Article 16 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmises aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et les arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation d'inhumation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645 – 6 du Code Pénal.
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 18 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 19 – Jour de l’inhumation

Aucune inhumation n’aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les convois pourront être introduits dans les cimetières :

- Cimetière « route d’Auch » : par la porte située « traverse de Biscan »,
- Cimetière du centre : par une porte située « rue Léo Lagrange » et aussi par 2 portes situées « rue de la Résistance »
- Cimetière Notre Dame : par une porte sise « route de St Sardos » et une porte sise «chemin de Panville ».

Article 20 – Opérations préalables aux inhumations

L’ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l’inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu’au dernier moment précédant l’inhumation.

Article 21 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d’une hauteur de 1 mètre.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 22 – Terrain (ou fosse commune)

Le terrain commun est constitué d’emplacements individuels, gratuits, destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser pour les adultes 2 m de longueur et 1 m de largeur (profondeur de 1,50 0 2 mètres) et 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur (profondeur de 1 mètre pour les enfants au- dessous de 7 ans.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d’une dimension de 1,40 m de largeur sur 2,40 m de longueur) ne pourront être effectués pour les signes distinctifs placés sur les limites de l’emplacement.

Il est interdit de déposer dans les terrains communs des cercueils d’une autre matière que le bois ou un matériau faisant l’objet d’un agrément ministériel en vigueur.

Toutefois lorsqu’il s’agira d’une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil hermétique, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante.

Les emplacements doivent être matérialisés par un entourage de surface et sont identifiés par un numéro.

Article 23 – Reprise de terrain commun

A l’expiration de 5 ans prévus par la loi, l’administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain commun. Notification sera faite au préalable par l’administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code

Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 24 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Article 25 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse soit au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la déposition des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueils seront incinérés. Les noms des restes mortels seront inscrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 26 – inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents)

Le maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune notamment pour les personnes en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les sommes engagée par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 27 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour fonder des sépultures particulières. Ces concessions seront attribuées soit pour créer une sépulture en pleine terre, soit édifier un monument funéraire.

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés par nature de concession par les services municipaux en fonction des disponibilités, au moment :

- soit de la construction pour les caveaux ou fosses maçonnées,
- soit de premier décès pour les tombes en pleine terre.

Article 28 – Concession

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement jouissance et usage avec affectation spéciale. Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès des services administratifs. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix selon la catégorie et la superficie. Le montant du prix de la concession est réparti comme suit : deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du Centre Communal d'Action Sociale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires. Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

L'acte de concession précise très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne.

Il indique aussi exactement que possible l'orientation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Article 29 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m². Les surfaces concédées sont de 3 m² (1,20 m x 2,50 m) et de 6 m² (2 m x 3 m). Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Article 30 - Passage inter-concessions

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,40 m sur les côtés et 0,50 m de la tête aux pieds.

Une semelle d'une dimension de 1,40 m de largeur et de 2,40 m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

Chaque concessionnaire aura la possibilité de bétonner l'espace inter-concession situé autour de sa concession (cela pour assurer au mieux la stabilité des constructions).

Article 31 - Catégories de concession

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- les concessions quinquennaires,
- les concessions trentennaires,
- les concessions cinquennaires.

Article 32 - Types de concession

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle (pour les personnes expressément désignées),
- une concession collective (pour les personnes expressément désignées).
- une concession familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droits)

Article 33 - Tarifs des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 - Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'au moins 4 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle sera placée le même jour de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre à son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 35 – Renouvellement de concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 36 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de la famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimé par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour

justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers ; Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 37 – Conversion des concessions temporaires

Les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte de concession et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Dans ce cas il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

Article 38 – Rétrocession des concessions

Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation ou ne contient plus de corps suite à des exhumations peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession ou l'abandon à la Commune. Celle-ci est libre d'accepter ou non cette proposition. Cette demande doit être écrite et ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Seule concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Si la Commune accepte une rétrocession, celle-ci pourra être subordonnée à une indemnisation à proportion de temps à courir, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté, l'autre tiers restant acquis à la Commune.

Aucune rétrocession ne pourra avoir lieu si la concession n'est pas en état de terrain nu. Préalablement à toute démarche de demande de rétrocession, le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais exclusifs, à toutes les exhumations nécessaires et à la démolition de tout monument et à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif pouvant se trouver sur la concession faisant l'objet de la demande.

Article 39 – Reprise des concessions non renouvelées (terrain ou case de columbarium)

Les concessions temporaires peuvent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution après toute exhumation nécessaire. La remise en état du terrain ne peut avoir lieu que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation.

Article 40 – Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise conformément au Code Général des Collectivités territoriales. Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans. A l'issue de la procédure, le Maire peut prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal après que le conseil municipal en ait délibéré favorablement.

Article 41 – Destination des restes mortels à l'issue des reprises

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des reliquaires identifiés, soit crématisés à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VII – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 42 – Conditions

La Commune met à disposition des familles qui le souhaitent des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, après autorisation de services municipaux, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux. Le dépôt temporaire d'une urne peut être également demandé selon les mêmes dispositions.

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité.

Aucune inscription ou plaque ne sera autorisée sur la porte des cases du caveau provisoire à l'exception de celles fournies par les services municipaux.

Article 43 – Durée du dépôt et conditions

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

La durée maximale du dépôt ne pourra excéder six mois.

Tout dépôt inférieur à six jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation donnera lieu à une inhumation en terrain commun dès le sixième jour.

Article 44 – Dépassement de délai

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration du délai de six mois, les services municipaux feront inhumer le corps en terrain commun ou crématiser à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En ce qui concerne les urnes funéraires, leurs cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 45 – Tarifs

Le tarif de location du caveau provisoire est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas où les frais prévus resteraient impayés pendant plus de trois mois, le Maire pourrait faire effectuer l'enlèvement du corps déposé dans le caveau provisoire et ordonner l'inhumation en terrain commun un mois après une mise en demeure adressée à la famille si le domicile de cette dernière est connu. Si le domicile n'est pas connu, il sera procédé d'office à l'enlèvement du corps et à l'inhumation sur simple décision du Maire.

Article 46 – Règles de salubrité

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire contactera la famille, si l'adresse de celle-ci lui est connue, afin qu'elle fasse procéder à l'inhumation immédiate du corps. Faute de réponse de celle-ci, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille et sans que celle-ci prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

Article 47 – Registre des entrées et sorties

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrées et de sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé, sera tenu par les services municipaux.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 49 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public ou la partie concernée pour l'exhumation est interdite au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, en présence du Commissaire de Police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins, ou de la police municipale et du personnel communal

Article 50 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 51 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant le délai d'un an.

Article 52 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 53 – Réduction de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la demande d'inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

Article 54 – Ossuaire

L'ossuaire des cimetières est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision de crémation n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrain commun, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal des 2 ans après l'expiration du contrat ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE IX - TRAVAUX

Article 55 – Autorisation de travaux

Préalablement à toute construction d'un monument, démolition, reconstruction ou bien réparation intérieure, le concessionnaire ou ses ayants droits devront, avant le début des travaux, déposer auprès des services municipaux une demande écrite d'autorisation, 15 jours avant tout travaux, qui indiquera les nom, prénom des concessionnaires, le numéro de l'emplacement concédé et sera accompagnée du plan et des desseins du monument et du texte des inscriptions qui devront être portés afin que l'autorisation municipale puisse modifier ou supprimer tout ce qui porterait atteinte à la décence et au respect de l'ordre public.

Si les travaux nécessitent la manipulation du corps hors du caveau, il sera appliqué la procédure relative aux exhumations. En application de l'article R 2213 – 42 du Code Général des Collectivités Territoriales si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire à la charge du concessionnaire. En aucun cas il ne pourra être laissé en l'état par l'entreprise.

Article 56 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux de pose de monuments ainsi que les petits travaux de finition (confection de joints, gravures, etc ...) ne pourront pas être effectués le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les horaires d'exécution de ces travaux sont les suivants : 8h00/12h00 et 13h30/17h30. Il est expressément interdit de placer un panneau de chantier durant des travaux, toute forme de publicité étant interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception des signatures sur les monuments et la raison sociale des entreprises sur les véhicules des professionnels.

Article 57 – Implantation des constructions et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné par les services municipaux.

A l'exclusion de tout autre matériau, les constructions seront édifiées en brique, béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront scellés hermétiquement.

Article 58 – Autorisation de visite intérieure

L'autorisation d'ouverture pour visite intérieure d'un caveau ou d'une fosse maçonnée sera donnée par les services municipaux sur demande du concessionnaire. Un agent des services de la police intercommunale ou municipale assistera à la visite et à la fermeture.

Article 59 – Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour la construction de monuments neufs devront être achevés dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du creusement. Ces travaux devront être effectués de manière continue sauf cas de force majeure.

Article 60 – Cuves en urgence

Il est expressément interdit de poser des cuves en urgence pour inhumation immédiate, la Commune mettant à disposition des caveaux provisoires à cet effet.

Article 61 – Normes techniques

Les monuments élevés sur les concessions constructibles devront être conformes aux dimensions précisées dans les documents fournis aux services municipaux avec la demande d'autorisation. Lorsque le sol présentera des irrégularités (pet, creux), les agents des services municipaux veilleront à ce que la variation du terrain soit prise en considération dans la cotation du monument.

Lorsque la mise en place d'une fosse de caveau sera réalisée en éléments préfabriqués, elle sera complétée impérativement par le comblement de l'interstice laissé entre le sol naturel et le béton, par du béton coulé. De même, pour les cuves préfabriquées ou caveau coulé, il est obligatoire de poser un fond en béton.

Il est précisé que les supports de barre à l'intérieur des fosses sous forme de goujons métalliques ne seront mis en place qu'au moment des inhumations et neutralisés avant toute exhumation.

Les abords immédiats des concessions étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie concédée, aucun travail de maçonnerie.

Le sciage et le taillage des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

La fabrication du béton se fera obligatoirement dans un véhicule de l'entrepreneur ou sera effectuée dans un bac prévu à cet effet afin de préserver le bon état de propreté des allées.

Article 62 – Obligations des entrepreneurs pendant les travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières, à proximité des allées devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles laissées en attente seront entourées d'une barrière ou seront recouvertes par des planchers solides afin d'éviter tout accident. Les terres provenant des fouilles devront être

enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts temporaires destinés à la construction. Aucun dépôt ne pourra être fait pendant plus de quatre jours sous peine d'une contrainte journalière.

Les véhicules et engins des professionnels ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans les cimetières.

Le concessionnaire et le constructeur sont tenus de faire enlever les gravats et débris quelconques provenant de l'achèvement des travaux et de remettre les abords du monument dans le même état qu'ils étaient avant la construction ou la restauration. Ils demeurent en outre responsables des dégradations qu'ils pourraient provoquer lors de leurs travaux.

Les fouilles seront exécutées sur autorisation expresse des services municipaux, soit à la pelle, soit au moyen d'un engin mécanique impérativement monté sur pneus ou chenilles caoutchoutées.

Les entrepreneurs doivent prévoir le personnel nécessaire à leurs interventions sans qu'il puisse être fait appel à la collaboration des agents municipaux.

Article 63 – Responsabilité des entrepreneurs

Les interventions des professionnels devront prendre en compte l'environnement du lieu des travaux. Tout préjudice causé, notamment aux concessions voisines, mettre en jeu leurs responsabilités.

Toute personne qui aura ouvert un caveau, une fosse maçonnée ou déplacé une pierre tombale sans avoir au préalable déposé une demande d'autorisation d'ouverture auprès des services municipaux sera passible d'une mesure d'exclusion temporaire pour exercer sa profession par arrêté du Maire.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation des sépultures voisines, un rapport établi par les services de police intercommunale ou municipale sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer toute action qu'il jugera utile contre les auteurs du dommage occasionné.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, un constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 64 – Contrôle des constructions

Lorsque la construction sera achevée, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir les services municipaux afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été excédée, la démolition des travaux sera ordonnée.

Article 65 – Exhaussement d'un caveau et réparations intérieures

L'autorisation d'exhaussement d'un caveau ou de remplacement de la partie haute ne sera accordée qu'à condition qu'un plancher jointé puisse être placé au-dessus des cercueils et que la durée des travaux soit limitée, sur engagement écrit de l'entrepreneur, à deux jours maximum sous réserve de troubles manifestes à l'hygiène et à la salubrité appréciés par les services municipaux.

Si les travaux ne peuvent être effectués dans le délai ou si les troubles à l'hygiène et à la salubrité sont manifestes, l'exhumation des cercueils est obligatoire, sauf s'ils sont hermétiques, à la charge de l'entrepreneur.

Article 66 – Obligations et responsabilités des concessionnaires

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son caveau ou son monument en en bon état d'entretien, en état constant de solidité et de le faire réparer après injonction des services municipaux. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture complète et sûre d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument afin d'éviter tout risque d'accident.

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, les services municipaux auront le droit d'interdire toute nouvelle inhumation et d'obliger, par tout moyen nécessaire, le concessionnaire à faire effectuer dans les plus brefs délais toutes les réparations utiles. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande des services municipaux et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Le concessionnaire reste responsable devant les tribunaux de tout accident ou dommage physique survenu à un tiers du fait du non entretien du caveau ou du monument.

Article 67 – Dégradations à la suite des travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, un rapport établi par les services municipaux sera transmis au concessionnaire ou à ses ayants droits intéressé afin que ceux-ci puissent exercer toute action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le maire à leur égard.

Article 68 – Interdiction de travaux

La Maire pourra refuser temporairement l'exécution des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 69 – Constatation de dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un rapport serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

TITRE X – AUTRES TRAVAUX

Article 70 – Inscriptions et gravures

Toute inscription autre que les « nom, prénom, date de naissance et de décès », profession et titres ne pourra être apposée sur les concessions qu'après approbation de l'autorité municipale.

Article 71 – Pierres tumulaires sur les tombes

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Il est interdit de stocker la terre aux abords de la tombe creusée quand celle-ci est entourée de pierres tumulaires ainsi que dans les allées. La terre sera stockée dans des gravats sacs ou déposée sur une bâche adaptée.

Article 72 – Décorations et ornements

Le Maire a toujours le droit de faire enlever tout objet qui ne serait pas en parfait état d'entretien ou qui serait jugé par lui de nature encombrante pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la salubrité, la sécurité ou à la décence.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent immédiatement propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Tout déplacement de ces objets par toute personne étrangère à la famille s'effectuera sous sa seule responsabilité.

Article 73 – Plantations

Les plantations, de basses tiges, seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent constituer des obstacles à l'entretien ou aux opérations d'inhumation ou bien encore empiéter sur les allées ou concessions voisines par la suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure des services municipaux.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, les services municipaux feront exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 74 – Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

TITRE XI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 75 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du columbarium
- du Jardin du Souvenir

Article 76 – Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent pas être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne la dispersion des cendres non autorisée ou le bris d'une urne sont des actes passibles des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 77 – Le Columbarium

Le columbarium de la Commune met à la disposition des familles des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires des personnes crématisées dont le droit à la sépulture relève de l'article 3.

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour un terrain concédé (**titre 1**). Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite du Maire, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité après autorisation écrite délivrée par les services municipaux.

Le retrait d'une urne s'effectue conformément aux modalités des exhumations.

Article 77.1 – Les cases

Le columbarium est composé de :

- case simple qui peut accueillir au maximum une urne cinéraire. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps

Article 77.2 – Attribution

Les cases du columbarium sont attribuées au moment du décès par les services municipaux après dépôt préalable d'une demande de concession.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions dans le cimetière. Il n'est pas possible de réserver une case à l'avance.

Les dimensions d'une case sont : 26 cm de profondeur, 28 cm de hauteur et 21 cm de largeur.

Une case peut être réservée par un membre de la famille de la personne crématisée. Elle est située, obligatoirement, à côté et à la suite de celle concédée.

Article 77.3 – Durée des concessions

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables. A défaut de renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, les cendres sont dispersées dans le jardin du Souvenir et la case réattribuée. Les signes distinctifs placés sur la case seront détruits par les services municipaux.

Article 77.4 – Tarif des concessions

Les tarifs de location des cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 77.5 – Plaque de recouvrement de la case

Les familles s'engagent à apposer, à leurs frais, une plaque de recouvrement en marbre, granit ou pierre pour sceller la case. Sur cette plaque, il est autorisé :

- de mentionner l'identité de la personne crématisée
- d'installer un support pour des fleurs.

Les inscriptions comportent :

- les nom et prénoms du défunt
- les dates de naissance et de décès

à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 77.6 – Entretien du columbarium

Les fleurs naturelles et artificielles sont autorisées dans le support prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots ou les fleurs déposés devant le Columbarium. Tout autre objet et attribut funéraires seront enlevés par les services municipaux et stockés dans les locaux des services techniques pendant une durée de 1 an.

Les fleurs naturelles fanées et les fleurs artificielles abimées seront enlevées par les services municipaux afin de préserver l'esthétique du Columbarium.

Article 78 – Jardin du souvenir

Il existe dans les cimetières de la Commune un espace dénommé Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. Il est situé à l'intérieur du cimetière route d'Auch.

Est formellement interdit :

- tout dépôt de souvenir en matériau durable,
- toute plantation sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir,
- de traverser ou de pénétrer sur le Jardin du Souvenir,
- de déposer des fleurs et toute composition florale dans le Jardin du Souvenir.

Toute dispersion dans le Jardin du Souvenir doit être déclarée auprès des services municipaux qui la contresignera dans un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées. Ce registre est tenu à la disposition des familles dans les services municipaux.

La dispersion sera effectuée par les sociétés habilitées de pompes funèbres.

Les services municipaux procéderont d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable ainsi que de tout plante et compositions florales qui seront trouvées sur ou autour du Jardin du Souvenir, 24 heures après leur dépôt. Les objets en matériau durable seront entreposés dans les locaux des services techniques et laissés pendant un an à la disposition des familles.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

TITRE XII - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 79 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 80 – Le présent règlement entre en vigueur le

Fait à 23.08.2017, le VERDUN/G.

Le Maire

